



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°41-2018-07-010

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2018

Sommaire

PREF 41

41-2018-07-05-001 - Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt de dés déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle de Bracieux (4 pages)

Page 3

PREF 41

41-2018-07-05-001

Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates
de dépôt de dés déclarations de candidature pour l'élection
municipale partielle de Bracieux



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°

portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt des déclarations de candidature pour l'élection municipale partielle intégrale de BRACIEUX des 9 et 16 septembre 2018

Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-4, L. 2122-8, L. 2122-14 et L. 2122-15 ;

Vu le code électoral et notamment ses articles L.225 à L. 251 et L.260 à L.270, R. 25-1, R. 127-1 à R. 128-4 ;

Vu les démissions de Mesdames Virginie VEAUUVY, Patricia MICHOU et Marylène BIGOT et de Messieurs Rob WEIJERS, Philippe YVON-BOURROUX, Charles DELAGRANGE et François BERGEON de leur mandat de conseiller municipal, effectives dès leur signification au maire ;

Vu la démission de Madame Sandrine JAUME de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire de Bracieux, acceptée par lettre du préfet le 5 janvier 2016 ;

Vu la démission de Monsieur Jean-Paul DUBUT de son mandat de conseiller municipal et de sa fonction d'adjoint au maire de Bracieux, acceptée par lettre du préfet le 3 mai 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-07-03-002 du 3 juillet 2018 portant recomposition du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Chambord ;

Considérant qu'à la date du 3 mai 2018, le conseil municipal de Bracieux a perdu le tiers de ses membres et que les dispositions de l'article L. 270 du code électoral relatives au système du suivant de liste ne peuvent plus être appliquées, il y a donc lieu de procéder au renouvellement de l'ensemble du conseil municipal de la commune de Bracieux et de convoquer à de telles fins les électeurs ;

Sur proposition de monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTÉ

Article 1er : Convocation des électeurs

Les électeurs de la commune de Bracieux sont appelés à élire le **dimanche 9 septembre 2018** et, en cas de second tour, le **dimanche 16 septembre 2018**, 15 conseillers municipaux et 2 conseillers communautaires.

Article 2 : Liste électorale

Les élections se feront sur la liste électorale générale concernant les nationaux et la liste électorale complémentaire des ressortissants européens établie pour les élections municipales, arrêtées au 28 février 2018, sans préjudice de l'application des dispositions des articles L. 25, L 27, L 30 à L 40 et R 18 du code électoral.

Cinq jours avant le scrutin, le maire publiera un tableau des rectifications des listes électorales (article L 33.2° alinéa du code électoral), soit le mardi 4 septembre 2018.

Article 3 : Durée du scrutin

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le vote aura lieu sous enveloppe de couleur parme.

Article 4 : Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour chaque tour de scrutin. Elles seront reçues à la préfecture, aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

Pour le 1^{er} tour :

- du lundi 20 août 2018 au mercredi 22 août 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- et le jeudi 23 août 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00.

Pour le 2^e tour :

- le lundi 10 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00,
- le mardi 11 septembre 2018 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00.

Article 5 : Modalités de dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature sont obligatoirement rédigées sur un imprimé (article R.127-2 du code électoral) et doivent être accompagnées des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune, ainsi que d'une copie d'un justificatif d'identité.

Chaque déclaration individuelle doit comporter une mention manuscrite de chaque candidat par laquelle il s'engage à se porter candidat à cette élection municipale. La mention à apposer est la suivante : *"La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale sur la liste menée par (indication des nom et prénoms du candidat tête de liste)."*

Les candidats se présentent sur des listes complètes, comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus, deux candidats supplémentaires. En application de l'article L. 264, les listes doivent être composées alternativement d'un candidat de chaque sexe au premier comme au second tour.

La composition des listes de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral.

Article 6 : Campagne électorale

La campagne électorale en vue du premier tour est ouverte le lundi 27 août 2018 à zéro heure et close le samedi 8 septembre 2018 à minuit. En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 10 septembre 2018 à zéro heure et close le samedi 15 septembre 2018 à minuit.

Dès l'ouverture de la campagne électorale, chaque liste de candidats peut disposer d'un emplacement d'affichage.

Ces emplacements sont attribués en fonction d'un tirage au sort effectué en préfecture à l'issue du délai de dépôt des candidatures, entre les listes dont la déclaration de candidature a été enregistrée. En cas de second tour, l'ordre des listes retenu pour le 1er tour est conservé entre les listes restant en présence. En cas de fusion de listes, l'ordre retenu est celui des listes d'accueil, c'est à dire des listes qui conservent au 2nd tour le même candidat tête de liste ou, à défaut, le plus grand nombre de candidats sur la liste fusionnée.

Les listes ne peuvent pas obtenir le concours de la commission de propagande pour l'envoi et la distribution de leurs documents électoraux (article L.241 du code électoral), elles doivent assurer la diffusion de leur propagande par leurs propres moyens.

L'État prend à sa charge les frais d'impression des documents électoraux et d'apposition des affiches pour les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.

Article 7 : Mode de scrutin

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin de liste à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, et au plus, deux candidats supplémentaires, sans adjonction, ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux.

Les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur deux listes distinctes, les seconds devant nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux. Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Ainsi, les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition, d'une part, des sièges de conseillers municipaux et, d'autre part, des sièges de conseillers communautaires.

La répartition des sièges au premier tour ou, éventuellement, au second tour de scrutin, s'effectuera selon les dispositions de l'article L. 262 du code électoral.

L'élection est acquise au 1er tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés.

Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % du total des suffrages exprimés. Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié à la préfecture par la personne ayant eu la qualité de responsable de la liste constituée par ces candidats au premier tour.

A l'issue de l'élection, il est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix un nombre de sièges égal à la moitié du nombre de sièges à pourvoir, arrondi, le cas échéant, à l'entier supérieur. Par exception, l'arrondi s'effectue à l'entier inférieur lorsqu'il y a moins de quatre sièges à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre les listes arrivées en tête au second tour, ces sièges sont attribués à la liste dont les candidats ont la moyenne d'âge la plus élevée.

Cette attribution opérée, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Les listes qui n'ont pas obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu sur la même liste est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit.

Lorsque le siège d'un conseiller communautaire devient vacant, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe élu conseiller municipal suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le conseiller à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat élu conseiller municipal pouvant le remplacer sur la liste des candidats au siège de conseiller communautaire, le siège est pourvu par le premier conseiller municipal de même sexe élu sur la liste correspondante des candidats aux sièges de conseiller municipal n'exerçant pas de mandat de conseiller communautaire.

Article 8 : Les opérations de vote se dérouleront conformément aux dispositions des articles L.54 à L.68 et R.42 à R. 80 du code électoral.

Article 9 : Dès l'établissement du procès verbal des opérations électorales, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 10 : Conformément à l'article L.247- 2^{ème} alinéa du code électoral, le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Bracieux dans les formes et lieux accoutumés, dès réception, et, en tout état de cause, quinze jours au moins avant l'élection.

Article 11 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture et Monsieur le Maire de Bracieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 5 JUIL. 2018

Le Préfet,
P. le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Julien LE GOFF

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet :

- d'un recours gracieux en adressant une demande argumentée à la préfecture ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau - 75008 Paris) ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex).